

-K.D-

TERRITOIRE DE RUHENGERI
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Ruhengeri

le 15 Novembre 1955.-
de
(1) N° 3141 /Just.4.

Ref. n° :

Annexe :

Bijlage :

Objet :

Voorwerp :

A Monsieur le Chef du Service Provincial
du Contentieux et de la Justice
à

Libération conditionnelle.

-:-

USUMBURA

Monsieur le Chef de Service,

Me référant à votre lettre n°13/03/3045

du 31 octobre 1955, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe

les procès-verbaux de notification des ordonnances:

13/L.C./159/⁵⁵ 13/L.C./160/55 et 13/L.C./162/55 du 28 octobre 1955,

accordant la libération conditionnelle aux només: RUSESABAGINA,

MUNYAKAYANZA et RWAMBUGA.-

Le Gardien de Prison, C. CURVERS.,

Ruhengeri



10072

MR/KC.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Usumbura , le 31 octobre 1955.-

, de

(1) N° 13/03/ 3045 /

RUANDA-URUNDI GEBIED

Transmis à Monsieur le Gardien de Prison
à RUVENGERI, 6 copies d'ordonnances en date
du 28 octobre 1955 accordant la libération
conditionnelle aux détenus:

Ref. n° :

Annexe :

Bijlage :


Objet :

Voorwerp :

MUNYAKAYANZA	RE 6052
RUSESABAGINA	" " 6907
RWAMBUGA	" " 6049.

4296 / Jurd. 4
8/10/55

Le Chef du Service Provincial
du Contentieux et de la Justice,
E. DUCARME



Conseiller Juridique.



PRISON DE RUHENGARI

Ruanda-Urundi

Procès-verbal de notification d'une ordonnance de libération conditionnelle

L'an mil neuf cent cinquante cinq, le neuvième jour
jour du mois de Novembre ;

Nous CUIVERS Cornelis, Gardien de Prison à Ruhengeri
avons donné lecture au nommé RUSESABAGINA
de l'ordonnance du 28 octobre 1955 du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du
Ruanda-Urundi, lui accordant la libération conditionnelle.

Nous avons spécialement insisté sur les conditions qui lui sont imposées et notamment
sur le fait que la période d'épreuve expirera le (1) 15 Mars 1956
10 Mars 1956 ; il a déclaré les accepter et fixer sa résidence à Nyamirembe
chefferie Rukoma, Territoire de Nyanza.

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal au jour, mois et an que dessus.

Le Comparant.

Le Gardien de la prison de Ruhengeri

RUSESABAGINA.

C. CUIVERS.,

(1) Le délai d'épreuve est égal au double de la période d'incarcération qui reste à subir (article 37. C.P.).

N.B. A renvoyer dûment rempli au Chef du Service du Contentieux et de la Justice (art. 50 ord. 76/J du 15-10-31).

ORDONNANCE

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu, spécialement en sa section VIII (livre premier), le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance n° 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance n° 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932 ;

Attendu que le nommé **RUSESABAGINA, fils de Nkizingabo et de Nyiragashirere** R.E. 6907
originaire de **Nyamirembe, chefferie Rukoma, Territoire de Nyanza.**

a été condamné le **19 décembre 1952**
par le tribunal de **Résidence du Ruanda**
à **UN AN ET SIX MOIS** de servitude pénale ;

Attendu qu'il a été incarcéré le **19 juillet 1954.**

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois ;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

ORDONNE :

Article premier.
RUSESABAGINA

Le nommé
préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le **28 octobre** 195⁵

Ac/ **HARROY**

Pour copie certifiée conforme

Usumbura, le **28. X 1955** 195

Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

E. DUCARME

E. Ducarme



PRISON DE **RUBENGERI**

Ruanda-Urundi

Procès-verbal de notification d'une ordonnance de libération conditionnelle

L'an mil neuf cent **cinquante cinq**, le **neuvième jour**
jour du mois de **Novembre** :

Nous **CURVERS Cornelis, Gardien de Prison à Rubengeri**
avons donné lecture au nommé **MUNYAKAYANZA**
de l'ordonnance du **28 octobre 1955** du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du
Ruanda-Urundi, lui accordant la libération conditionnelle.

Nous avons spécialement insisté sur les conditions qui ^{lui} sont imposées et notamment
sur le fait que la période d'épreuve expirera le (1) **14th Mars 1956**
; il a déclaré les accepter et fixer sa résidence à **Cyeza-Burasa,**
chefferie du Rukoma, Territoire de Nyanza.

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal au jour, mois et an que dessus.

Le Comparant. Le Gardien de la prison de **Rubengeri**
Munyakayanza. *Munyakayanza* **C. CURVERS.,**
C. CURVERS.

(1) Le délai d'épreuve est égal au double de la période d'incarcération qui reste à subir (article 37. C.P.).

N.B. A renvoyer dûment rempli au Chef du Service du Contentieux et de la Justice (art. 50 ord. 76/J du 15-10-31).

ORDONNANCE 13/L.C./160/55

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu, spécialement en sa section VIII (livre premier), le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance n° 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance n° 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932 ;

Attendu que le nommé **MUNYAKAYANZA, fils de Gahiga et de Kabar goye,** R.E. 6052
originaire de **la colline Gyeza-Burasa, chefferie du Rukoma, territoire de Nyanza.**

a été condamné le **28.8.52**
par le tribunal **de Résidence du Ruanda.**

à **TROIS ET SIX MOIS (CUMUL)** de servitude pénale ;

Attendu qu'il a été incarcéré le **16 juillet 1952**

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois ;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

ORDONNE :

Article premier.

Le nommé **MUNYAKAYANZA**
préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le **27 octobre** 1955

HARROY,

Pour copie certifiée conforme

Usumbura, le **27 octobre** 1955 .

Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

E. DUCARNE
E. Ducarne



PRISON DE RUHENGERI

Ruanda-Urundi

Procès-verbal de notification d'une ordonnance de libération conditionnelle

L'an mil neuf cent cinquante cinq, le neuvième jour
jour du mois de Novembre;

Nous CURVERS Cornelis, Gardien de Prison à Ruhengeri
avons donné lecture au nommé RWAMBUGA
de l'ordonnance du 28 octobre 1955. du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du
Ruanda-Urundi, lui accordant la libération conditionnelle.

Nous avons spécialement insisté sur les conditions qui lui sont imposées et notamment
sur le fait que la période d'épreuve expirera le (1) 17 juin 1960
; il a déclaré les accepter et fixer sa résidence à Muye chefferie


Marangara, territoire de Nyanza.

En foi de quoi nous avons signé le présent procès-verbal au jour, mois et an que dessus.

Le Comparant.

Le Gardien de la prison de Ruhengeri

RWAMBUGA.

C. CURVERS.,


(1) Le délai d'épreuve est égal au double de la période d'incarcération qui reste à subir (article 37. C.P.).

N.B. A renvoyer dûment rempli au Chef du Service du Contentieux et de la Justice (art. 50 ord. 76/J du 15-10-31).

ORDONNANCE 13/L.C./162/55

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925, sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi ;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926, qui pourvoit à l'exécution de cette loi ;

Vu, spécialement en sa section VIII (livre premier), le décret du 30 janvier 1940 formant code pénal rendu exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par ordonnance n° 43/Just. du 18 mai 1940 ;

Vu l'ordonnance n° 31/Just. du 13 avril 1942 rendant exécutoire dans le Territoire du Ruanda-Urundi l'arrêté du Secrétaire d'Etat du 13 novembre 1897 sur la libération conditionnelle ;

Vu, spécialement en ses articles 49 et 50, l'ordonnance du Gouverneur Général du 15 octobre 1931, mise en vigueur au Ruanda-Urundi par ordonnance n° 30/Just. du 13 avril 1932 ;

Attendu que le nommé **RWAMBUGA,**

R.E. 6049

originaire de **la colline Mbuye, Chefferie Marangara, territoire de Nyar za**

a été condamné le **13 mars 1947**

par le tribunal de **Résidence du Ruanda**

à **12 ans**

de servitude pénale ;

Attendu qu'il a été incarcéré le **6 septembre 1946**

Attendu qu'il a accompli plus d'un quart de sa peine et que la durée de l'incarcération subie dépasse trois mois ;

Sur la proposition du Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

ORDONNE :

Article premier.

Le nommé **RWAMBUGA.**

préqualifié, est libéré conditionnellement.

Le maintien de cette libération est subordonné aux conditions suivantes :

Article deuxième.

La présente ordonnance sortira ses effets le jour de sa notification à l'intéressé.

Usumbura, le **28 octobre** 1955

Sc/ **HARROY,**

Pour copie certifiée conforme

Usumbura, le **28 octobre** 1955 .

Le Chef du Service du Contentieux et de la Justice,

E. DUCARME

E. Ducarme

Ruanda - Urundi
Service Pénitentiaire
Prison de Kigali

R.M.P. 2300/T

(30)

R. E. ~~12864~~
6011

NOM	RUHIGIRA, Théodore	
Origine	Ruhem	
Cheffeie	Cyesho	
Territoire	Shangugu	
Profession	Aide-percepteur	
N° du R E	12864 6011	
Arrêté le	13 - 11 - 51	
Condamné le	2. 5. 52 à	Quatre ans trois ans de S.P.P. 75 f. frais au 7 ^e cpe. 64 f. " au 6 ^e cpe
1/4 de peine	9 - 8 - 52	
Sorti le	13 - 11. 55 / 20. 11. 55 / 26. 11. 55 <u>20 - 11 - 55</u>	
Transféré le		
Décédé		

Le Gardien de Prison,